



**Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport
et la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Elise GRANGET, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée par FISHPASS pour la demande d'autorisation la capture, le transport et la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société FISHPASS, dont le siège est situé 18 rue de la Plaine, ZA des 3 prés à Laillé est autorisée à réaliser des pêches scientifiques dans le but d'inventaires piscicoles, pour le compte de l'OFB, dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des cours d'eau, dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle et personnes susceptibles d'intervenir dans les opérations de pêche

Les personnes amenées à réaliser des pêches électriques au sein de la structure sont :

- Monsieur Fabien CHARRIER, chef de projet et responsable scientifique des opérations ;
- Monsieur Yann LE PERU, chef de projet et responsable scientifique des opérations ;

- Monsieur Nicolas BELHAMITI, chargé d'études et responsable technique des opérations ;
- Madame Fanny MOYON, chargée d'études ;
- Monsieur Matthieu ALLIGNE, technicien ;
- Monsieur Yoann BERTHELOT, technicien ;
- Monsieur Vincent PERES, technicien ;
- Madame Laura BEON, technicienne ;
- Madame Lise LE GOFF, technicienne ;
- Monsieur Hubert NICANOR, technicien ;
- Monsieur Pierre THELLIEZ, technicien ;
- Monsieur Maxime DURY, technicien.

Les personnes réalisant ces pêches devront détenir un certificat de capacité pour la pêche électrique.

ARTICLE 3 : Validité

Les suivis seront réalisés entre le 1^{er} août et le 30 octobre 2023, sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables..

Un point de vigilance devra être accordé sur le débit des cours d'eau. En cas de sécheresse marquée dans les prochains jours, certains cours d'eau pourraient avoir un débit trop faible et une température d'eau trop haute pour réaliser les inventaires. Une simple vérification par la société FISHPASS avant le début de la pêche permettra de déterminer si la pêche est réalisable ou pas.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

La présente étude a pour objet la réalisation de cinq pêches scientifiques, de type Indice Poisson Rivière, dans le département de l'Oise, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau pour le compte de l'OFB. Les pêches seront soit des pêches partielles par points ou complètes et seront effectuées à pied ou en bateau.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Toutes les espèces de poissons sont visées sans spécificité concernant le stade de développement et la quantité.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches auront lieu dans le département de l'Oise, aux points suivants :

N°Station	Code station SANDRE	Libellé SANDRE	Coord.L 93 X aval	Coord. L93 Y aval
1	0 3133000	L'Oise à Chiry-Ourscamps 1	699281	6939906
2	0 3156000	L'Aisne à Choisy-au-Bac 1	693594	6926002
3	0 3163300	Le Thérain à Héricourt-sur-Thérain 2	611114	6942209
4	0 3165020	Le Thérain à Rochy Condé 2	640728	6922364
5	0 3166050	Le Thérain à Maysel 1	654909	6907073

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Deux méthodes de pêche seront utilisées :

- une pêche complète à un ou plusieurs passages ;
- une pêche partielle par points.

Les pêches complètes sont réalisées à pied de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station.

Les pêches partielles par points sont réalisées en bateau, ou à pied ou en protocole mixte (à pied et en bateau sur la même station) suivant les caractéristiques du milieu.

La capture de tous les poissons sera faite grâce au matériel suivant :

- appareil de pêche électrique EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) ou EL64-IIGI, respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60-335-2, avec une ou deux anodes ;
- des épuisettes (vide de maille 4 mm).

Lors des pêches complètes, des filets barrages sont utilisés afin de capturer l'ensemble des poissons présents sur la station.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons échantillonnés par pêche électrique seront remis à l'eau vivants, après avoir été identifiés et mesurés.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les sujets en mauvais état sanitaire seront détruits, conformément à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au guichet unique de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office Français de Biodiversité.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc. .), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 11 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original à la Préfète de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **6 JUIN 2023**

**Pour la Préfète et par
subdélégation, la Responsable
du Service Eau, Environnement
et Forêt**


Elise GRANGET